

4° les membres du personnel **temporaires** disposant d'un titre requis à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, **classés dans le premier groupe** visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat;